## **DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION**



### REPUBLIQUE FRANÇAISE





## **COMMUNE DE SAINT-LOUIS**

Liberté - Egalité - Fraternité

#### LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 840 /PRM/DAJ/DA/MT/2024

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire.

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le code de la route,

LA MAIRE :

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,

Vu la demande de l'entreprise AUSTRAL TELECOM SERVICES du douze septembre deux mille vingt-quatre,

Vu l'avis de la police municipale n° 556/2024 du trois octobre deux mille vingt-quatre,

Vu l'avis de la Direction des Routes et des Infrastructures n° 327/2024 du quatre octobre deux mille vingt-quatre.

Considérant que pour éviter tout accident lors des travaux de raccordement à la fibre optique (sans fouille), il y a lieu de réglementer la circulation,

# **ARRETE**

- Art. 1. La circulation se fait par alternat manuel à l'angle du Chemin Fataque et du chemin Kerveguen.
- Art. 2. Les dispositions du présent arrêté sont effectives du lundi quatorze octobre deux mille vingt-quatre au jeudi quatorze novembre deux mille vingt-quatre entre sept heures trente et dix-sept heures.
- Art. 3. La signalisation réglementaire est mise en place par l'entreprise AUSTRAL TELECOM SERVICES.
- Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.
- Art. 5. Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.
- Art. 6. Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS, à l'entreprise AUSTRAL TELECOM SERVICES.

Fait à Saint-Louis, le

Pour La Maire, et, par délégation,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

La Directrice Générale des Services

Lavla DESSAI

## Copie à :

- ☐ Gendarmerie de Saint-Louis
- ☐ Police Municipale
  ☐ Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S

  Semittel
  Transports MOOLAND
  DGST
- ☐ Direction des Routes et des Infrastructures
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification : □ Entreprise Austral Télécom Services → d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant ı

rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion → d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion

HOTEL DE VILLE SAINT-LOUIS - 125 Avenue du Docteur Raymond Vergès - 97450 SAINT-LOUIS - 0262 91 39 50